

Politique en matière de vote par procuration

Décembre 2020

TABLE DES MATIÈRES

<u>I.</u>	<u>POLITIQUE ET PROCÉDURE DE VOTE PAR PROCURATION.....</u>	<u>4</u>
A.	POLITIQUE DE VOTE PAR PROCURATION.....	4
B.	RESPONSABILITÉS RELATIVES AU VOTE.....	5
C.	PROCÉDURE DE VOTE	5
D.	CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	6
<u>II.</u>	<u>PRINCIPES DIRECTEURS EN MATIÈRE DE VOTE PAR PROCURATION.....</u>	<u>7</u>
<u>I.</u>	<u>LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>	<u>7</u>
A.	DÉFINITION DE L'INDÉPENDANCE.....	7
B.	ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	7
C.	ÉLECTIONS D'ADMINISTRATEURS DISPUTÉES.....	8
D.	ÉCHELONNEMENT DES MANDATS D'ADMINISTRATEURS.....	8
E.	ÉLECTION INDIVIDUELLE DES ADMINISTRATEURS	9
F.	TAILLE DU CONSEIL	9
G.	PRÉSIDENT DU CONSEIL INDÉPENDANT ET SÉPARATION DES POSTES DE CHEF DE LA DIRECTION ET DE PRÉSIDENT DU CONSEIL	9
H.	INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL OU DE LA DIRECTION	9
I.	PARTICIPATION DES ADMINISTRATEURS	9
<u>II.</u>	<u>APPROBATION DES AUDITEURS INDÉPENDANTS ...ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.</u>	
<u>III.</u>	<u>RÉMUNÉRATION</u>	<u>ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.</u>
A.	RÉMUNÉRATION RAISONNABLE	10
B.	PROGRAMMES DE RÉMUNÉRATION À BASE D' ACTIONS.....	11
C.	RÉGIMES D'INTÉRESSEMENT	12
D.	RÉGIMES D'ACHAT D' ACTIONS À L'INTENTION DES EMPLOYÉS	12
E.	PRESTATIONS DE DÉPART RÉSERVÉES AUX DIRIGEANTS (« PARACHUTES DORÉS ») .	12
<u>IV.</u>	<u>MESURES ANTI-OPA ET DROITS DES ACTIONNAIRESERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.</u>	
A.	OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT (« OPA »).....	13
B.	RÉGIMES DE DROITS DES ACTIONNAIRES (« PILULES EMPOISONNÉES »)	13
C.	MODIFICATION DES STATUTS ET DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS	14
D.	LA VENTE DES JOYAUX DE LA COURONNE	14
E.	LE VOTE CUMULATIF	14
F.	EXIGENCES DE VOTE À LA MAJORITÉ POUR L'ÉLECTION D'ADMINISTRATEURS.....	14
G.	LA MAJORITÉ QUALIFIÉE	15
H.	LE DROIT DE CONVOQUER DES RÉUNIONS ET D'AGIR SUR CONSENTEMENT ÉCRIT ...	15

I.	DISPOSITIONS SUR LES DROITS DE PRÉSENTATION DE CANDIDATS ET SUR LES PRÉAVIS	
	15	
J.	LA CONFIDENTIALITÉ DU VOTE	15
K.	QUORUM ET QUORUM RENFORCÉ.....	15
V.	<u>STRUCTURE D'ENTREPRISE ET CAPITALISATION.ERROR! BOOKMARK NOT</u>	
	<u>DEFINED.</u>	
A.	RESTRUCTURATION D'ENTREPRISES	16
B.	MODIFICATIONS AU CAPITAL SOCIAL	16
C.	ÉMISSIONS DE PLACEMENTS PRIVÉS.....	16
D.	ACTIONS PRIVILÉGIÉES « CARTE BLANCHE »	16
E.	CATÉGORIES D' ACTIONS MULTIPLES	16
F.	PROPOSITIONS DE CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ DANS UN AUTRE TERRITOIRE	16
VI.	<u>POLITIQUES INTERNES ET SOCIALES ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.</u>	
A.	<i>NORMES INTERNATIONALES</i>	17
B.	<i>TRANSPARENCE ET OBLIGATION DE RENDRE COMPTE.....</i>	17
VII.	<u>LE VOTE EN MARCHÉ ÉTRANGER ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.</u>	
<u>VIII. LE VOTE RELATIF AUX TITRES D'UN FONDS DANS D'AUTRES FONDS DE</u>		
<u>LA FAMILLE..... ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.</u>		

I. POLITIQUE ET PROCÉDURE DE VOTE PAR PROCURATION

A. *Politique de vote par procuration*

L'objectif de Placements Montrusco Bolton inc. (« PMBI ») en matière de vote par procuration est simple : il consiste à soutenir les propositions et les administrateurs désignés qui, selon PMBI, contribueront à optimiser la valeur à long terme des investissements de nos clients. Si notre but est simple, les propositions que nous recevons le sont souvent moins, et elles sont diverses. PMBI a donc adopté des Principes directeurs en matière de vote par procuration (les « principes directeurs »), qui serviront de cadre à l'évaluation de chacune de ces propositions. Ces directives ont été conçues pour souligner le rôle de fiduciaire de PMBI, qui est responsable à ce titre de l'évaluation de chaque proposition selon ses mérites, et sur la base des faits et circonstances propres à chacune.

L'évaluation de propositions soumises au vote par procuration consiste à examiner les renseignements provenant de plusieurs sources, notamment le gestionnaire de portefeuille, la direction ou les actionnaires de l'entreprise présentant la proposition, et les services de recherche indépendants. Un poids certain sera accordé aux recommandations du conseil de l'entreprise, en l'absence de directives ou autres éléments d'information qui appuieraient un vote à l'encontre de la position de la direction.

Les principes directeurs présentés ici servent de cadre, mais ils ne peuvent couvrir tout l'éventail des propositions que pourrait recevoir PMBI. En l'absence de directive précise relativement à une proposition donnée (par exemple dans le cas d'une question touchant à une opération précise ou à la contestation d'une procuration), PMBI évaluera la question et votera d'une manière qui, à son sens, favorisera l'optimisation de la valeur de l'investissement de ses clients.

En raison du nombre de facteurs entrant en jeu dans chaque décision, les principes directeurs couvrent des éléments devant être pris en compte dans le cadre de chaque décision de vote. PMBI pourrait décider de ne pas participer à un vote si elle juge que l'abstention est dans l'intérêt de ses clients. Ce genre de situation se présentera par exemple si les coûts prévus découlant du vote sont supérieurs aux bénéfices qui en sont attendus, ou si l'exercice du vote doit donner lieu à l'imposition de restrictions en matière d'opérations ou autres.

PMBI pourra également voter dans un sens contraire à ces principes directeurs si elle juge qu'il en va de l'intérêt de ses clients. Enfin, ces principes directeurs n'exigent aucunement que PMBI adopte des positions identiques et vote dans le même sens pour tous ses comptes. Dans la plupart des propositions soumises au vote par procuration, et particulièrement lorsqu'elles traitent de gouvernance, l'évaluation se traduira par un vote en bloc de PMBI. Dans certains cas, il est possible toutefois que PMBI vote de manière différente selon les comptes des clients, pour tenir compte de la nature et des objectifs de chacun, de la composition de leur portefeuille ou d'autres facteurs pertinents. PMBI

documentera toute exception à ses principes directeurs en matière de vote par procuration.

B. Responsabilités relatives au vote

La réglementation en valeurs mobilières prévoit qu'en l'absence de directives reçues d'un client en matière de vote, ni PMBI ni le fiduciaire n'est autorisé à exercer le droit de vote rattaché aux titres d'un émetteur inscrit au nom de PMBI ou du fiduciaire si ces titres ne sont pas la propriété effective de PMBI ou du fiduciaire. En outre, la documentation reçue par PMBI ou le fiduciaire relativement aux réunions de détenteurs de titres d'un émetteur doit être envoyée sans délai au client concerné, si l'émetteur ou le client a accepté de payer les coûts raisonnables engagés par PMBI ou le fiduciaire pour ce faire. Toutefois, dans le cadre de ses contrats de gestion discrétionnaire PMBI reçoit en général de chaque client l'autorisation d'exercer ses droits de vote en son nom relativement à ses titres. Par conséquent, les responsabilités suivantes s'appliquent :

- (a) Pour chaque client, les responsabilités entre PMBI et le client seront clairement établies en ce qui touche aux procurations.
- (b) Si PMBI a un pouvoir de vote par procuration, elle adoptera les mesures jugées raisonnables dans les circonstances pour vérifier qu'elle reçoit effectivement les procurations liées à ce droit de vote.
- (c) Le client qui a confié par procuration un droit de vote à PMBI ne peut décider dans quel sens doit aller le vote lié à cette procuration.
- (d) Dans le cadre d'un vote par procuration, PMBI agira avec prudence et dans le seul intérêt financier de son client, et aux seules fins de lui procurer un bénéfice à long terme. PMBI tiendra compte des facteurs qui pourraient avec le temps avoir un impact sur la valeur des placements de son client et ne pourra subordonner l'intérêt de son client à des objectifs qui n'y sont pas reliés, comme des facteurs sociaux.

C. Procédure de vote

Afin d'être assisté dans la cueillette de l'information et des procurations de vote, PMBI a confié à Institutional Shareholder Services Inc. (« ISS ») le mandat d'administrer son système de vote par procuration. Les bulletins de vote par procuration de tout émetteur sont envoyés directement à ISS par les fiduciaires. ISS effectue ensuite des recherches afin de relever toute question pertinente aux procurations et soumet une recommandation de vote fondée sur les principes directeurs de PMBI. ISS donne accès à cette information à PMBI, qui déterminera si elle approuve les recommandations de ISS. Si tel est le cas, PMBI donnera à ISS la directive de voter. En définitive, PMBI conserve le droit de déterminer dans quel sens doit aller son vote.

L'équipe de PMBI responsable des opérations effectue un examen périodique afin de vérifier que les votes déposés par ISS relativement à toutes les procurations valides de

clients l'on été conformément aux principes directeurs. En outre, l'équipe de PMBI responsable des opérations vérifiera périodiquement que ISS a reçu des fiduciaires toutes les procurations des clients.

PMBI procédera périodiquement à l'examen de la politique en matière de vote par procuration de PMBI et des principes directeurs en matière de vote par procuration de PMBI (ci-après) et recommandera les modifications pertinentes, le cas échéant. La documentation relative à tous les votes par procuration et autorisations de gestionnaires de portefeuille sera conservée en dossier pendant une période minimale de sept ans. Le cas échéant, PMBI conservera et produira un relevé des votes par procuration effectués, conformément à la réglementation en vigueur.

D. Conflits d'intérêts

La société n'est à l'heure actuelle au courant d'aucun conflit d'intérêts sérieux. Cependant, si une telle situation devait survenir, PMBI prendra les mesures nécessaires pour identifier les conflits d'intérêts qui peuvent se présenter entre ses intérêts financiers et ceux de ses clients. Pour ce faire, PMBI procédera à un examen qui comprendra la révision du lien entre PMBI et l'émetteur (et tout affilié de l'émetteur) du titre faisant l'objet d'un vote par procuration, afin de déterminer si l'émetteur est un client de PMBI ou s'il y a un autre lien d'importance avec PMBI ou un client de PMBI.

Si ISS détermine qu'il y a présence de conflit d'intérêt sérieux relativement à un vote, PMBI en sera informée. PMBI documentera tout conflit et exclura de la décision toute personne ayant un conflit d'intérêt à titre personnel. S'il est établi que ISS et PMBI sont en conflit d'intérêt sérieux, PMBI donnera à ISS la directive de recourir à un tiers indépendant fournisseur de services de vote par procuration afin qu'il émette une recommandation de vote relativement à l'émission pour laquelle PMBI et ISS sont en conflit d'intérêt sérieux. Dans les cas où PMBI et ISS sont en conflit d'intérêt sérieux, les procurations émises feront l'objet d'un vote conforme à la recommandation d'un tiers indépendant fournisseur de services de vote par procuration.

II. PRINCIPES DIRECTEURS EN MATIÈRE DE VOTE PAR PROCURATION

I. Le conseil d'administration

A. Définition de l'indépendance

Sont qualifiées de « non indépendantes » ou de « liées » les personnes suivantes : un dirigeant actuel, tout ex-membre de la direction (sans limite dans le temps), les personnes qui entretiennent des liens importants d'ordre financier avec la société, par exemple ses conseillers, tels avocats, banquiers ou courtiers, les personnes dispensant des services professionnels (juridiques, financiers, médicaux) à des membres de la direction, les membres d'entités tirant profit directement d'un programme ou d'une contribution financière de la société et, enfin, les personnes ayant un lien familial avec un membre de la direction.

B. Élection des administrateurs

Une bonne gouvernance commence par un conseil d'administration composé d'une majorité d'administrateurs indépendants, et dont les principaux comités sont composés uniquement d'administrateurs indépendants. Ainsi les entreprises pourront-elles attester l'indépendance des administrateurs membres des comités de rémunération, des mises en candidature des administrateurs et d'audit. Dans toute situation où un administrateur n'est pas indiscutablement indépendant, les fondements de la détermination de l'indépendance doivent être exposés clairement dans la circulaire de procuration.

Bien que les mises en nomination des membres du conseil d'administration soient en général appuyées au moment de l'élection, les facteurs suivants seront pris en compte dans le choix du vote par procuration :

Facteurs d'approbation

- Le conseil compte une majorité d'administrateurs indépendants de 50 % plus un vote.
- Tous les membres des comités d'audit, des mises en candidature des administrateurs et de rémunération sont indépendants de la direction.

Facteurs d'opposition

- Le conseil compte une majorité d'administrateurs non indépendants. Des mesures peuvent être prises contre les administrateurs non indépendants ou contre le président du comité des mises en candidature.
- Les comités d'audit, des mises en candidature des administrateurs ou de rémunération comprennent des membres non indépendants. Pour les sociétés à petite capitalisation, les comités des mises en candidature et de rémunération

- doivent, à tout le moins, être composés en majorité d'administrateurs indépendants et être dirigés par un président de comité indépendant.
- Un membre en place du conseil affiche un taux de présence aux réunions du conseil et de ses comités de moins de 75 %, sans raison valable.
 - Un membre en place a été reconnu coupable, par une cour de justice, d'une faute reliée à un scandale financier.
 - La société a omis de divulguer les honoraires d'audit versés à l'auditeur ou a autorisé le versement à l'auditeur d'honoraires excessifs non liés à des activités d'audit.
 - La société a de mauvaises pratiques comptables et la situation est devenue très préoccupante.
 - La société manque, dans une mesure importante, à ses obligations de gouvernance, de gérance et de surveillance du risque, ou encore à ses responsabilités fiduciaires.
 - La société a des pratiques de rémunération problématiques, ou encore il existe un déséquilibre entre la rémunération du chef de la direction et le rendement de la société.
 - Le conseil a refusé de mettre en œuvre une recommandation formulée par un actionnaire et adoptée à la majorité par les actionnaires. PMBI s'opposera à la nomination des administrateurs concernés pendant trois années consécutives si le conseil ne met toujours pas en œuvre la recommandation adoptée à la majorité par les actionnaires.

L'absence d'information importante relativement aux membres du conseil d'administration entraînera l'abstention de vote de la part du membre au sujet duquel l'information est insuffisante.

C. Élections d'administrateurs disputées

Dans l'éventualité où une élection d'administrateurs serait disputée, les compétences des personnes proposées et les réalisations du conseil en place seront évaluées, ainsi que le raisonnement à l'appui de la position des dissidents, afin de trouver une issue qui optimisera la valeur pour les actionnaires.

D. Échelonnement des mandats d'administrateurs

Les propositions en faveur de l'abolition de l'échelonnement des mandats d'un conseil en place (soumises par la direction ou les actionnaires) obtiennent en général un bon appui, et les efforts déployés par les entreprises en vue d'adopter une structure d'échelonnement, où une partie seulement du conseil est élue chaque année, feront l'objet d'opposition. PMBI vote en faveur des propositions exigeant le renouvellement annuel des mandats de tous les administrateurs.

E. Élection individuelle des administrateurs

En règle générale, PMBI appuie les recommandations des équipes de direction en ce qui a trait aux administrateurs. Cependant, PMBI peut s'opposer à la liste de candidats de la direction ou à des candidats en particulier si elle estime que l'élection de l'un ou l'autre des administrateurs recommandés ne serait pas dans l'intérêt des actionnaires.

F. Taille du conseil

La taille du conseil d'administration peut varier en fonction de la taille de l'entreprise et de la complexité de ses activités. Une entreprise doit déterminer, dans ses statuts, la taille minimale et maximale de son conseil d'administration. Selon la loi, le conseil doit compter au minimum trois membres. Un vote favorable sera déposé pour les propositions suggérant que la taille du conseil d'administration soit entre 5 et 16 membres et reflétant l'actionnariat et respectant le principe de la représentation proportionnelle.

G. Président du conseil indépendant et séparation des postes de chef de la direction et de président du conseil

Il est souvent proposé, afin qu'un conseil d'administration dispose de plus d'autonomie dans son rôle de surveillance, d'exiger la nomination d'un président du conseil indépendant ou la séparation des postes de président du conseil et de chef de la direction. PMBI votera en faveur de propositions exigeant la nomination d'un président du conseil indépendant ou la séparation des postes de président du conseil et de chef de la direction.

H. Indemnisation des membres du conseil ou de la direction

Les propositions visant l'indemnisation de membres du conseil ou de la direction reçoivent habituellement un appui, afin que les sociétés puissent recruter les personnes les plus qualifiées. Quant aux individus, ils pourraient hésiter à occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant s'ils devaient s'exposer ainsi à des frais découlant de poursuites et autres frais juridiques.

I. Participation des administrateurs

En général, les propositions exigeant que les administrateurs indépendants détiennent une participation minimale dans les titres de la société recevront de l'opposition. Une telle exigence soulève en effet des questions liées à l'indépendance des administrateurs, et les candidats qualifiés pourraient hésiter à accepter un poste d'administrateurs comportant cette exigence.

II. Approbation des auditeurs indépendants

La relation entre une société et ses auditeurs devrait se limiter essentiellement aux activités d'audit, mais elle peut également couvrir certaines activités qui y sont étroitement liées et qui, une fois combinées, ne soulèveront pas de question d'atteinte à

l'indépendance. La recommandation de la direction en faveur d'une reconduction du mandat des auditeurs sera habituellement entérinée, sauf dans des situations où les frais d'audit et d'activités connexes représentent moins de 50 % du total des frais versés par la société au cabinet d'auditeurs. Toute situation où le cabinet d'auditeurs entretient avec la société une relation d'envergure autre que dans un cadre d'audit (indépendamment de sa taille par rapport aux honoraires d'audit) sera évaluée au cas par cas afin que soit déterminé s'il y a lieu d'y voir une atteinte à l'indépendance. PMBI votera contre les auditeurs proposés dans les circonstances suivantes :

- Le comité d'audit n'est pas composé uniquement de membres indépendants.
- La majorité des honoraires versés proviennent d'honoraires non liés aux activités d'audit.
- La réputation du cabinet jette un doute sur sa capacité d'auditer les états financiers de la société.
- La durée du lien entre le cabinet d'auditeurs et la société est jugée excessive (plus de 7 ans) et compromet l'indépendance des auditeurs.

III. Rémunération

A. Rémunération raisonnable

PMBI votera en faveur d'une rémunération raisonnable des dirigeants et administrateurs. PMBI sanctionnera une société qui ne divulgue pas en détail la rémunération du chef de la direction en s'abstenant à l'égard des membres du comité de rémunération. PMBI votera en faveur de propositions exigeant la remise de la prime en cas de retraitement des états financiers de l'entreprise si la prime est liée directement aux états financiers.

En ce qui a trait à la rémunération des chefs de direction des banques, l'évaluation d'une rémunération raisonnable se fondera sur des indicateurs de rendement et autres avantages, tels que la valeur des options accumulées au fil des ans et la valeur de la caisse de retraite. Une période de trois ans sera étudiée aux fins de cette évaluation.

Même si PMBI appuie généralement la proposition de vote consultatif sur la rémunération des dirigeants, les facteurs suivants seront pris en compte dans la décision du vote par procuration :

Facteurs d'approbation

- Les pratiques de rémunération des dirigeants cadrent avec le rendement de la société et elles privilégient la création de valeur pour les actionnaires à long terme et l'élimination du risque de « salaires en cas d'échec ».
- Le comité de rémunération est indépendant et efficace.
- La société communique de l'information claire et complète aux actionnaires.
- La société évite de verser une rémunération non appropriée aux administrateurs qui ne sont pas des dirigeants, ce qui pourrait compromettre leur indépendance.

Facteurs d'opposition

- La rémunération du chef de la direction ne cadre vraiment pas avec le rendement de la société.
- La société a de mauvaises pratiques de rémunération.
- Le conseil ne communique pas adéquatement avec les actionnaires et ne réagit pas efficacement à leurs doléances.

B. Programmes de rémunération à base d'actions

Des programmes de rémunération à base d'actions bien définis, administrés par un comité indépendant du conseil et approuvés par les actionnaires, peuvent constituer un excellent moyen de marier les intérêts à long terme des actionnaires et ceux des membres de la direction, du personnel et du conseil d'administration. Inversement, les programmes qui diluent considérablement les participations dans la société, offrent aux participants des bénéfices excessifs ou dont la structure est fondamentalement boiteuse, feront l'objet d'une opposition. PMBI votera contre une proposition d'implantation de régime à base d'actions qui n'est pas suffisamment détaillé. Par suffisamment détaillé, on entend un régime qui indique le nombre d'actions pouvant être octroyées et exercées par année. En outre, les actions exercées doivent représenter 2 % ou moins des actions en circulation.

Un comité de rémunération indépendant doit disposer de suffisamment de latitude pour proposer des formules de rémunération variées qui seront motivantes pour les employés. Cependant, toute proposition de rémunération sera évaluée en fonction de plusieurs facteurs (secteur d'activité, capitalisation de marché, concurrence en matière d'emploi, etc.) afin d'en déterminer la pertinence dans la perspective des employés et des autres actionnaires de la société. Chaque proposition sera donc évaluée individuellement, et tous les éléments et circonstances d'importance seront pris en compte.

Voici quelques exemples des facteurs concernant le régime d'options octroyées à la direction qui seront pris en compte dans l'évaluation de ces propositions :

Facteurs d'approbation

- La société exige des membres de la haute direction qu'ils détiennent un nombre minimum d'actions de la société (souvent exprimé en fraction du salaire).
- La société exige que les actions acquises par la levée d'options soient détenues pendant une période minimale.
- Le programme de rémunération comprend l'acquisition d'avantages liés au rendement, des options indexées et autres avantages liés au rendement.
- La concentration d'options octroyées aux membres de la haute direction est restreinte (ce qui indique que le programme vise un large éventail de participants).
- La rémunération à base d'actions est clairement utilisée comme substitut d'argent sonnante, dans le cadre d'un régime concurrentiel de rémunération totale.

Facteurs d'opposition

- La dilution totale potentielle (couvrant tous les régimes à base d'actions) excède 10 % de toutes les actions en circulation.
- Les octrois annuels de primes à base d'actions ont excédé 2 % des actions en circulation.
- Le programme permet la révision du prix ou le remplacement des options sans autorisation préalable des actionnaires.
- Le programme prévoit l'émission d'options de remplacement.
- Le programme prévoit une clause de réapprovisionnement automatique des actions.
- Les dispositions relatives à la modification du programme ne limitent pas suffisamment la capacité du conseil à modifier le programme sans avoir d'abord obtenu l'approbation des actionnaires.
- Le programme permet à des administrateurs qui ne sont pas des employés de la société de prendre part au programme sur une base discrétionnaire.

C. Régimes d'intéressement

Les régimes d'intéressement, qui doivent être soumis périodiquement à l'approbation des actionnaires, doivent prévoir des critères de rendement bien définis et des avantages maximums exprimés en dollars. Les régimes d'intéressement excessifs, en termes absolus et relatifs par rapport à des programmes comparables, n'obtiendront habituellement pas d'appui.

D. Régimes d'achat d'actions à l'intention des employés

Le recours à un régime d'achat d'actions favorisant une plus grande participation des employés à la propriété de la société est généralement bien reçu, pour autant que les actions acquises dans le cadre du régime puissent être achetées à un prix ne représentant pas moins de 85 % de leur valeur marchande, que les actions réservées dans le cadre du régime représentent moins de 5 % des actions en circulation et enfin, que l'effet potentiel sur la dilution soit inférieur à 10 %.

E. Prestations de départ réservées aux dirigeants (« parachutes dorés »)

Les mesures incitatives destinées à encourager les dirigeants à demeurer en poste doivent évidemment être plus intéressantes que les prestations de départ, mais il arrive – pensons à un changement de contrôle – que les indemnités de départ soient appropriées. Ainsi une prestation de départ déclenchée par un changement de contrôle de la société et qui n'excède pas le triple du salaire et de la prime d'un dirigeant sera généralement acceptée par le comité de rémunération relevant du conseil, et ne sera pas soumise aux actionnaires. Toutefois, toute entente prévoyant que le bénéficiaire touchera plus du triple de son salaire et de sa prime – ou dans le cadre de laquelle l'indemnité est garantie même sans changement de contrôle – devrait être soumise aux actionnaires pour approbation.

IV. Mesures anti-OPA et droits des actionnaires

L'exercice des droits des actionnaires, en proportion de la propriété économique, est un privilège fondamental de la détention de titres de participation et ne devrait pas être indûment restreint. Les limites à ce droit peuvent toucher à la capacité d'agir des actionnaires et être imposées par la charte de la société, les règlements et leurs dispositions, ou par l'adoption de certaines dispositions traitant de prise de contrôle. Les règles du marché doivent pouvoir s'exercer sans la contrainte induite de telles barrières artificielles.

En règle générale, et sauf dans ces circonstances particulières, PMBI votera contre les structures prévoyant des droits de vote inégaux. Dans le cas d'entreprises dont la structure actuelle comporte des droits de vote multiples, PMBI votera en faveur de propositions exigeant l'approbation de la structure à intervalles réguliers, ou votera en faveur de mesures en limitant les effets.

Voici quelques exemples des questions les plus couramment soulevées à cet égard :

A. Offres publiques d'achat (« OPA »)

Lorsqu'une tentative de prise de contrôle est jugée hostile par la direction de la société visée par l'offre, la principale question intéressant les actionnaires est d'évaluer si la direction travaille dans son propre intérêt ou dans celui, véritablement, de la société et de ses actionnaires. Chaque offre publique d'achat, hostile ou non, fera l'objet d'un examen qui en déterminera l'impact sur l'entreprise.

B. Régimes de droits des actionnaires (« pilules empoisonnées »)

L'adoption par une société de ce que l'on appelle les pilules empoisonnées limite effectivement la capacité pour un acheteur éventuel d'acquérir un bloc de contrôle dans l'entreprise sans l'approbation de son conseil d'administration. De tels régimes, conjugués à d'autres moyens de défense contre la prise de contrôle, peuvent servir à fortifier la direction et le conseil en place. Cependant, dans d'autres cas, la pilule forcera le prétendant à négocier avec le conseil et n'aura pour seul effet que de faire monter les enchères.

En règle générale, les actionnaires devraient se faire offrir la possibilité d'approuver les programmes de droits des actionnaires dans l'année suivant leur adoption. Cette mesure permet au conseil de créer une pilule empoisonnée à des fins légitimes de défense, sous réserve de l'approbation subséquente des actionnaires. Les actionnaires devront tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des régimes qui leur sont soumis pour approbation :

Facteurs d'approbation

- Le régime est à relativement court terme (entre 3 et 5 ans).
- Le régime ne peut être reconduit qu'avec l'approbation des actionnaires.
- Le régime prévoit une révision par un comité formé d'administrateurs indépendants au moins tous les trois ans.
- Le régime prévoit une clause touchant aux offres permises et offres conditionnelles exigeant le vote des actionnaires dans certains cas.
- Le pourcentage de propriété *déclencheur* est raisonnable (15–20 %).
- Le conseil est composé d'administrateurs indiscutablement indépendants, sans structure d'échelonnement des mandats.

Facteurs d'opposition

- Le programme est à long terme (plus de 5 ans).
- La reconduction du programme est automatique, ou n'exige pas l'approbation des actionnaires.
- Le pourcentage de propriété *déclencheur* est inférieur à 15 %.
- La structure du conseil prévoit l'échelonnement des mandats.
- Le conseil n'affiche qu'une indépendance limitée.

C. Modification des statuts et des règlements administratifs

Les propositions visant l'adoption ou la modification de règlements administratifs seront généralement soutenues, sauf si elles contreviennent à d'autres directives du présent document ou si elles limitent autrement les droits des actionnaires.

D. La vente des joyaux de la couronne

La vente des actifs les plus intéressants à une société « amie » pour tenter de décourager un prétendant à la prise de contrôle fait généralement l'objet d'opposition, car cette mesure peut avoir pour effet de réduire la valeur des actions de la société.

E. Le vote cumulatif

Le vote cumulatif fait habituellement l'objet d'opposition, car il donne aux actionnaires, dans le processus d'élection des administrateurs, une voix disproportionnée au regard de leur investissement économique dans la société.

F. Exigences de vote à la majorité pour l'élection d'administrateurs

La capacité pour les actionnaires d'approuver ou de rejeter la candidature d'administrateurs soumise au vote à majorité simple sera soutenue. Par conséquent, les propositions visant la mise en œuvre d'une norme du scrutin à majorité simple pour l'élection des administrateurs seront soutenues, et PMBI s'opposera aux propositions visant à éliminer la norme du scrutin à majorité simple.

G. La majorité qualifiée

La capacité pour les actionnaires d'approuver ou de rejeter des questions soumises au vote à majorité simple sera en général soutenue. Aussi les propositions visant le retrait de la majorité qualifiée seront également appuyées, alors que les propositions visant l'imposition de la majorité qualifiée seront rejetées. Une majorité de 50 % plus un vote sera jugée nécessaire pour obtenir une majorité qualifiée.

H. Le droit de convoquer des réunions et d'agir sur consentement écrit

Le droit des actionnaires de convoquer des réunions spéciales du conseil (pour une bonne cause et sur représentation suffisante) ainsi que le droit d'agir sur consentement écrit sont habituellement appuyés. Les propositions visant à accorder de tels droits aux actionnaires sont donc généralement approuvées alors que celles visant à les en priver seront rejetées.

I. Dispositions sur le droit de présentation de candidats et sur les préavis

La capacité pour les actionnaires de présenter des candidats qualifiés au conseil d'administration est un droit fondamental et elle sera généralement soutenue. En outre, PMBI s'opposera à toute tentative visant à limiter ce droit. Le caractère raisonnable de toutes les propositions relatives à la présentation de candidats sera évalué pour s'assurer qu'aucune disposition ne limite les droits des actionnaires. Les propositions qui confèrent aux actionnaires possédant 3 % des droits de vote le droit de présenter jusqu'à 25 % des candidats au conseil seront généralement soutenues, si l'exigence de détention maximale est inférieure à trois ans et s'il existe des limites minimales quant au nombre d'actionnaires pouvant former le groupe de mise en candidature. PMBI s'opposera généralement aux propositions plus restrictives. Les exigences relatives aux préavis seront évaluées dans le cadre global de la société pour s'assurer que toutes les dispositions soutiennent l'objet convenu de chaque exigence et qu'aucune d'entre elles ne limite les droits des actionnaires.

J. La confidentialité du vote

L'intégrité du processus de votation est considérablement accrue lorsque les actionnaires (institutions ou personnes) peuvent voter sans crainte de coercition ni de rétribution fondée sur leur vote. Aussi les propositions en faveur du vote secret, de l'utilisation de scrutateurs impartiaux et du recours à des examens indépendants des élections seront bien reçues.

K. Quorum et quorum renforcé

Les dispositions de la Loi sur les sociétés par actions du Canada (LCSA) stipulent, à l'article 139. (1) que « Sauf disposition contraire des règlements administratifs, le quorum est atteint quel que soit le nombre de personnes effectivement présentes, lorsque les détenteurs d'actions disposant de plus de cinquante pour cent des voix sont présents ou représentés. » Cependant, les entreprises peuvent fixer un quorum aussi bas que deux

personnes détenant 25 % des droits de vote. Les propositions visant à établir un quorum renforcé prévoyant deux niveaux différents seront rejetées si elles ne visent qu'à mettre en œuvre un quorum supérieur pour les assemblées des actionnaires où les actionnaires ordinaires cherchent à remplacer la majorité des administrateurs en place.

V. Structure d'entreprise et capitalisation

A. Restructuration d'entreprises

Lorsqu'une entreprise procède à une restructuration, par exemple la vente ou l'acquisition d'une entreprise ou d'éléments d'actif importants, chaque situation en cours fera l'objet d'un examen afin qu'en soit évalué l'impact sur la société et ses actionnaires. Chaque proposition sera évaluée au cas par cas, en prenant en compte l'ensemble des circonstances et des faits importants.

B. Modifications au capital social

Les modifications à la capitalisation qui supposent la restructuration du capital existant ou l'émission de nouveaux titres de capital seront rejetées si elles ne s'inscrivent pas dans l'intérêt des actionnaires à long terme. Chaque proposition sera évaluée au cas par cas, en prenant en compte l'ensemble des circonstances et des faits importants.

C. Émissions de placements privés

PMBI s'opposera aux émissions de placements privés si elles ne cadrent pas avec les intérêts des actionnaires à long terme. Chaque proposition sera évaluée au cas par cas, en prenant en compte l'ensemble des circonstances et des faits importants.

D. Actions privilégiées « carte blanche »

En règle générale, PMBI s'opposera à l'émission d'actions privilégiées « carte blanche », surtout si la proposition ne prévoit pas de limite appropriée ou si la société n'a pas dévoilé l'objectif de l'augmentation. Chaque proposition sera évaluée au cas par cas, en prenant en compte l'ensemble des circonstances et des faits importants.

E. Catégories d'actions multiples

Les structures du capital se composant de plusieurs catégories d'actions et prévoyant des droits de vote différents à des groupes d'actionnaires distincts, mais détenant des investissements économiques semblables sont inadmissibles. Aussi la création de diverses catégories d'actions comportant des droits de vote inégaux sera-t-elle rejetée, tandis que la dissolution de ces catégories sera approuvée.

F. Propositions de constitution en société dans un autre territoire

Les propositions visant à changer le territoire de constitution en société d'une entreprise doivent être évaluées de façon globale, en tenant compte de facteurs comme la raison invoquée par l'entreprise pour la constitution en société, la comparaison des dispositions de gouvernance et la comparaison de la législation des territoires. Par conséquent, les dispositions de constitution en société dans un autre territoire donnant lieu à des retombées financières positives ou à une meilleure gouvernance pourront être soutenues.

VI. Politiques internes et sociales

Les propositions liées aux politiques internes et sociales, généralement à l'initiative des actionnaires, exigent habituellement de la société qu'elle déclare ou modifie certaines pratiques d'affaires. Il s'agit de questions liées aux activités habituelles et qui relèvent essentiellement de la direction, et elles devraient être évaluées et approuvées uniquement par le conseil d'administration de la société. En général, nous nous abstenons de voter contre de telles propositions, à moins qu'elles n'aient un impact certain sur la valeur pour les actionnaires (ex. une proposition visant la comptabilisation des options d'achat d'actions).

Les propositions reliées à la modification des politiques sociales liées aux normes internationales, à la transparence et à l'obligation de rendre compte recevront le traitement suivant:

A. Normes internationales

PMBI évalue les enjeux de la responsabilité sociale à la lumière des principes établis par les conventions internationales auxquelles s'est engagé le Canada. PMBI souhaite également que les entreprises suivent les principes inclus dans les codes de conduite élaborés avec la collaboration de l'ONU (Déclaration universelle des droits de l'homme et normes du Bureau international du travail). Cependant, les propositions exigeant l'adoption de codes de conduite fondés sur ces normes internationales reconnues seront traitées individuellement.

B. Transparence et obligation de rendre compte

D'une manière générale, PMBI croit qu'il est souhaitable que les actionnaires aient accès à une information suffisante au sujet des politiques sociales et environnementales des entreprises. Les propositions exigeant la production de rapports révélant les risques liés à la politique de responsabilité sociale et environnementale d'une entreprise seront traitées individuellement. De même, les propositions exigeant la production de rapports indépendants seront traitées individuellement.

VII. Le vote en marché étranger

Les normes en matière de gouvernance, les exigences de déclaration d'information et les mécanismes de vote varient considérablement dans les divers marchés où nous pouvons investir en dehors du Canada. Le cas échéant, les votes serviront à favoriser l'adoption de

meilleures normes de gouvernance et de déclaration de l'information par nos sociétés en portefeuille. Les questions liées à des placements à l'étranger soumises aux actionnaires seront évaluées dans la perspective de ces principes directeurs, ainsi qu'en fonction des normes et pratiques des marchés locaux. Le vote sera ainsi effectué conformément à l'esprit de ces principes directeurs, tout en tenant compte des différences de pratique de chaque marché. En outre, nous pourrions décider dans certains cas de ne pas prendre part au vote, pour les raisons exposées ci-après.

Dans de nombreux marchés étrangers, les titres doivent être bloqués ou réinscrits pour que leur détenteur puisse voter à une réunion de l'entreprise. En l'absence de questions à grande portée économique, nous éviterons généralement la perte de liquidités associée au vote.

Les coûts du vote (ex. frais de garde, honoraires de l'agence de votation) dans certains marchés étrangers peuvent être passablement plus élevés que pour les titres canadiens. Aussi nous pourrions limiter nos votes sur titres étrangers lorsque les questions présentées sont peu susceptibles d'avoir une incidence marquée sur la valeur pour les actionnaires.

VIII. Le vote relatif aux titres d'un fonds dans d'autres fonds de la famille

Certains fonds de PMBI (les « **fonds détenus** ») peuvent de temps à autre compter des titres d'autres fonds de PMBI (les « **fonds sous-jacents** »). Dans le cas où un fonds sous-jacent soumet une question au vote de ses actionnaires, les votes pour et contre de telles questions au nom des fonds détenus seront attribués dans les mêmes proportions que les votes des autres actionnaires du fonds sous-jacent.